

Texte d'ANALYSE sur le thème :

UN SYSTEME FISCAL JUSTE POUR LES FEMMES, POUR TOUTES LES FEMMES

Objet de l'analyse : Le risque de précarité accru pour les femmes est connu, mais quels sont les processus qui aboutissent à cette situation discriminante ?

La façon dont se règle la fiscalité peut constituer une clé de compréhension.

Cette analyse s'attache à déterminer ce qui, dans le système fiscal belge et, en particulier, dans le dispositif du quotient conjugal, renforce les inégalités économiques en défaveur des femmes.

Contexte: L'Université des Femmes se donne comme objectif de diffuser les savoirs élaborés par et sur les femmes. Une des thématiques choisies pour la réalisation des documents d'analyse mis à disposition via son site internet est la lutte contre la pauvreté des femmes et les mécanismes qui la produisent.



1. INTRODUCTION

La question que nous posons aujourd'hui est la suivante : le calcul de l'impôt traite-t-il de manière juste et égalitaire les hommes et les femmes ? La réponse est non.

Les méthodes de calcul de l'impôt sont discriminantes pour les femmes et surtout pour les travailleuses. Les associations de femmes, le Conseil de l'égalité des chances entres hommes et femmes demandent une réforme profonde du système et revendique l'individualisation des droits en matière fiscale et la suppression du quotient conjugal.

2. POURQUOI L'INDIVIDUALISATION DES DROITS EN MATIÈRE FISCALE?²

Observez ce qui se passe autour de vous. La base d'imposition est le ménage. Mais qui remplit la déclaration d'impôt ?

Y a t-il débat au sein d'un ménage sur la manière dont la déclaration commune est remplie? Discute-t-on sur l'affectation des moyens du ménage pour bénéficier des avantages fiscaux? Vous signez à deux, la déclaration du ménage et êtes ainsi coresponsable et solidaire des fautes, des fraudes, de celui ou celle qui a rempli la déclaration. Quand la confiance règne, pas de problème, mais ce n'est pas toujours le cas. L'impôt reste dû solidairement par chaque membre du ménage même quand la séparation s'installe pendant les deux années qui suivent la déclaration officielle de la séparation. De nombreuses personnes séparées, se retrouvent ainsi devoir payer les dettes fiscales d'un ancien époux défaillant. La feuille de déclaration d'impôt peut devenir une arme contre l'autre.

3. LE TAUX MÉNAGE EST DÉSAVANTAGEUX POUR LE REVENU DE L'ÉPOUSE OU DE LA COHABITANTE LÉGALE

La première discrimination se situe dans le traitement différencié entre les différents mode de vie, entre les personnes mariées ou officiellement cohabitantes, et ceux et celles qui cohabitent, tout en restant pour l'administration fiscale des isolés, des isolées avec enfants, etc...

De nombreux observateurs, scientifiques, fiscalistes et féministes, ont démontré l'inégalité de traitement fiscal entre les différentes formes de vie « commune ».

A revenu égal, un ménage avec deux enfants, avec un seul revenu, paiera nettement moins d'impôt que si ce revenu était obtenu par le travail des deux parents. La pression fiscale sur le revenu de la mère sera plus forte que sur le revenu du père parce qu'ils sont ajoutés aux revenus du père. Mais curieusement, cette pression s'allège avec la croissance de son propre revenu. Autrement dit, une travailleuse peu qualifiée, avec un petit salaire, connaît une pression fiscale proportionnellement plus forte. Ce n'est donc pas très intéressant pour cette dernière de travailler. Cela freine le travail de la femme (mariée ou cohabitante) et son envie d'y rester, quand elle comprend ce qui lui reste après impôt. Cela ne respecte pas non plus le principe de la dégressivité de l'impôt vers les revenus les plus faibles.

Position: L'individualisation fiscale et des droits en général, en sécurité sociale et dans le domaine fiscal serait une manière de régler toute une série de situations « illicites », de séparation-recomposition de ménages qui ne se disent pas. Cela réglerait aussi les questions de contrôle de vie commune. Ce serait une réelle avancée et un droit pour chacun de recomposer sa vie sur des bases claires.



4. LE TAUX MÉNAGE : UN PIÈGE À L'EMPLOI

Le code fiscal traite différemment l'allocation de remplacement et le revenu professionnel. Ce système aboutit à discriminer une travailleuse par rapport à une chômeuse, ayant un même revenu et une même charge de famille, qu'elle vive en ménage ou qu'elle soit isolée.

Après impôt, la différence de revenu net disponible entre chômage et salaire s'élève à plus de 50 %. Si l'on tient compte de la nécessité d'engager des frais de garde d'enfant en cas d'exercice d'une activité professionnelle, le revenu net provenant du salaire n'atteint pas la moitié du revenu provenant de l'allocation de chômage.

Position: Le revenu disponible du ménage est inférieur après impôt sur les revenus issus du travail aux revenus de remplacement. La fiscalité décourage donc concrètement le retour sur le marché du travail des chômeuses. Il est totalement contre-productif par rapport à tous les plans emplois mis en place par le gouvernement. Plutôt que d'activer les chômeurs et les chômeuses, le gouvernement ferait mieux de revoir la fiscalité pour assurer une plus grande cohérence entre ses politiques sociales et ses politiques fiscales. Le résultat serait une plus grande égalité entre les personnes ayant les mêmes niveaux de revenu, quelque soit l'origine de celui-ci.

5. LE QUOTIENT CONJUGAL, UN AVANTAGE FISCAL TRÈS SEXUÉ ET INÉGALITAIRE

Le quotient conjugal donne à notre système fiscal, une vision très patriarcale de la société. Le principe est simple. Le quotient conjugal vise à attribuer de manière fictive une partie de revenu à l'adulte qui est à charge du contribuable principal. Le calcul de l'impôt se fait sur ce revenu comme s'il était produit par la personne.

5.1. C'est un système inéquitable

La réduction d'impôt est progressive avec le revenu. Autrement dit, l'avantage du quotient conjugal croit avec le niveau des revenus.

Le quotient conjugal est attribué même si l'épouse possède d'autres sources de revenus, comme des avoirs patrimoniaux par exemple, des portefeuilles d'actions.

C'est donc une véritable aubaine fiscale pour les hauts revenus pour lesquels le quotient conjugal peut rapporter davantage que le revenu d'un travail salarié de l'épouse. « Tu me coûtes cher quand tu travailles » est une expression que certaines entendent parfois quand elles émettent l'envie de sortir de leurs quatre murs pour chercher du travail. Moins elles ont la possibilité faire valoir des compétences, des savoirs, et donc obtenir un certain niveau de salaire, plus l'avantage du quotient conjugal sera intéressant. Si elles optent tout de même pour aller travailler, elles risquent même de réduire le revenu net disponible de leur ménage et donc le niveau de vie de leur ménage.

5.2. Le quotient conjugal vise à écarter les femmes du marché de l'emploi.

Adopté lors de la réforme fiscale de 1989, le quotient conjugal avait, sciemment ou non, l'objectif de tenir les femmes à l'écart du marché de l'emploi afin de ne pas gonfler les statistiques du chômage. Le coût annuel de cette mesure est estimé à 1,6 milliard € (64 milliards de francs belges!) et représente 1,5% des recettes totales de l'Etat. Aujourd'hui, elle va directement à l'encontre des objectifs poursuivis par le gouvernement d'augmenter les taux d'emploi féminin (57% en 2005 et 60% en 2010), si l'on ne remet pas en question les mesures fiscales au coût budgétaire énorme qui incitent les femmes mariées ou cohabitantes à mettre un terme à leur activité professionnelle ou à renoncer à exercer une activité professionnelle.



5.3. Le quotient conjugal est anti-redistributif

Si le quotient conjugal vise à améliorer la situation des ménages à faible revenu, il rate en partie sa cible, puisque les ménages non imposables n'en bénéficient pas du tout. Les ménages mariés ou cohabitants légaux ne commencent à en bénéficier qu'à partir d'un niveau de revenu de 10.000 €. Cet avantage augmente avec le revenu. Les ménages à un seul faible revenu n'en bénéficient pas lorsqu'ils sont considérés comme isolés.

La technique du quotient conjugal permet à celui qui a le plus gros revenu (à 98 % l'époux ou le cohabitant) de doubler les bénéfices des avantages fiscaux, sur ses revenus et sur la part de revenus qu'il a fictivement transférés à sa conjointe. Il peut s'agir de réduction pour épargne à long terme aussi des frais de garde d'enfant ou de personnel domestique. La réduction d'impôt octroyée en raison du conjoint à charge peut donc presque représenter l'équivalent de six enfants à charge. Où est l'équité sociale ?

5.4. Le quotient conjugal ne répond pas aux besoins des familles

Certains justifient le quotient conjugal comme politique familiale. Il fallait soutenir les familles avec enfants dont la mère reste au foyer. C'était une manière de reconnaître ce travail éducatif. Plus de la moitié des bénéficiaires du quotient conjugal n'ont pas ou n'ont plus d'enfants à charge. Au delà des chiffres, sur le plan conceptuel, cela pose aussi problème. Il n'est pas raisonnable de traiter le conjoint sans revenu professionnel comme une charge financière. Cette personne peut choisir d'exercer une activité professionnelle ou de rester au foyer pour exercer une activité domestique socialement utile. Cela revient à laisser sous-entendre que cette personne n'a aucun contrôle sur sa situation et qu'elle ne produit aucune valeur économique. Cette justification est non fondée.

Par ailleurs, si le quotient conjugal est l'expression d'un soutien au travail domestique, on peut se demander pourquoi les isolés et les ménages à deux inactifs ne peuvent pas en bénéficier et surtout, on ne voit pas pourquoi les ménages à deux revenus qui sont amenés après leur travail à travailler au foyer ne bénéficieraient pas de la même mesure. Enfin, rien ne permet de justifier que la valeur de cette activité augmente avec le revenu du conjoint.

Position: Vu cette réalité et pour ne pas pénaliser des ménages qui ont fait des choix de vie à une époque révolue qu'il serait difficile de modifier aujourd'hui, les propositions des associations de femmes est de supprimer le quotient conjugal, par cohorte et de commencer avec les nouvelles générations (moins de quarante ans par exemple) qui sont ou qui entrent sur le marché du travail.

5.5. Le quotient conjugal ne tient pas compte des enfants

Si le quotient conjugal a pour but de favoriser les familles avec enfants, il rate en partie sa cible puisque dans la grande majorité des cas les bénéficiaires sont des ménages sans enfants. En outre, les contribuables avec enfants, mais non mariés ou isolés, en sont exclus. Le quotient conjugal discrimine les familles mono-parentales par rapport aux ménages à un revenu. Comment parler de politique familiale avec des constats pareils ?

5.6. Le quotient conjugal est contraire à toute politique d'égalité des chances

Quand l'épouse reste au foyer, la séparation ou de divorce la laisse sans revenu, sauf si elle obtient une pension alimentaire dont on sait aujourd'hui, qu'elle est seulement honorée par 60 % des débiteurs. Cette pension alimentaire engendre une moindre recette fiscale à l'État, puisque le débiteur peut la déduire fiscalement, et un coût, puisque l'Etat garantit à certaines conditions, une avance sur pensions



non versées via le SECAL.

Il est aussi malsain au sein d'un couple, de donner au partenaire qui a le plus de revenu et qui bénéficie de cet avantage fiscal, la maîtrise sur le destin de l'autre et le soin de juger de l'opportunité ou non pour le conjoint de travailler et de percevoir des revenus propres. C'est contraire au principe de l'égalité de droit au sein du couple.

Le quotient conjugal est une discrimination indirecte à l'égard des femmes puisque statistiquement, dans 98 % des cas, la déduction fiscale se fait sur les revenus des hommes. Cette mesure est diamétralement opposée aux objectifs d'égalité de traitement entre hommes et femmes et ruine tous les efforts menés pour améliorer l'égalité des chances dans la promotion de l'accès à l'emploi des femmes.

Le quotient conjugal, répercuté dans le calcul du précompte professionnel, contribue à aggraver l'inégalité des salaires entre hommes et femmes. Si on compare les salaires de deux collègues avec un enfant à charge, l'un a son épouse au foyer et l'autre est célibataire. Ils font les mêmes tâches, perçoivent le même revenu brut imposable et ont les mêmes charges de famille, l'impôt dû par la travailleuse sera supérieur à celui dû par le travailleur alors que sa capacité contributive est plus faible.

6. CONCLUSION

L'imposition conjointe d'un ménage à deux revenus et le quotient conjugal maintiennent les femmes hors du marché du travail. Ce sont des pièges fiscaux à l'emploi. Ils discriminent directement les femmes par rapport aux hommes et surtout ne respectent pas le principe démocratique de la progressivité de l'impôt sur les revenus.

Le quotient conjugal est de plus anti-redistributif. Ce n'est pas une mesure familiale et il accroît les écarts salariaux entre les hommes et les femmes. La seule solution est et reste l'individualisation des droits sociaux et fiscaux.

7. NOTES

- 1. Avis n°36 Conseil de l'égalité, Fiscalité et pauvreté, Sur la future réforme de la fiscalité et son impact sur l'égalité sociale en termes de « genre », 2001.
- 2 Cette analyse se base sur les nombreux travaux de Thérèse MEUNIER, membre du groupe fiscalité des États généraux de la famille (voir références bibliographiques).

8. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Thérèse MEUNIER, Note Quotient conjugal effets pervers. Pour les Etats généraux de la famille. Groupe de travail n°5. Fiscalité., 04.02.2004.
- Thérèse MEUNIER, De la réforme fiscale de 2001 à l'individualisation de l'impôt des personnes physiques, clés d'une politique proactive en faveur de l'emploi féminin, 27.11.2003.
- Avis concernant les discriminations entre les hommes et les femmes dans le cadre de l'impôt sur les revenus, (règlement Art.100 bis), Chambre des représentants de Belgique, 4 avril 2001. (Doc 50 1187/001)

(A)	I I	 1	Femmes	1-1

Date du document : octobre 2005



Ont contribué à la réalisation de ce document :

Rédaction : Marie-Thérèse COENEN

Relecture, mise en page: Claudine LIENARD